Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones					
			C-5004					
	Groupes	Classes	A	B	C	D	E	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale		X	X			
		3. Bifamiliale			X			
		4. Trifamiliale				X		
		9. Mixte					X	
		10. a) Nombre de logements min.					1	
		11. b) Nombre de logements max.					3	
	Commerce et service (C)	12. Classe 1	X					
		13. Classe 2	X					
		14. Classe 3	X					
		18. Classe 7	X					
	Usages spécifiquement	31. Exclus	(USE)					
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée			X	X	X	
		36. Juxtaposée					X	
		37. Superposée et juxtaposée			X	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	6	6	6	6	6	
		40. Avant secondaire min. (m)	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	
		41. Latérale minimale (m)	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)	4.5	3	3	3	4.5	
		43. Arrière minimale (m)	6	6	6	6	6	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	1	2	2	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	1	2	2	2	
		46. Hauteur minimale (m)	4	4	4	4	4	
		47. Hauteur maximale (m)	9	9	9	9	9	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	8.5	7.3	7.3	8.5	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	7	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90	90			90	
		52. Superficie de plancher min. (m²)		83	120	150		
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	40	15	15	15	40	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	40	18	18	18	40	
		58. Profondeur minimale (m)	35	30	30	30	35	
		59. Superficie minimale (m²)	1400	450	450	450	1400	
			A	B	C	D	E	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone								K; E; A7
F- Dispositions spéciales								(N011) (N021) (N030) (N074)
G- Rappel		Amendements						R.0741

Note(s):

#	NOTE
C-5004-USE	C7-01-01; C7-01-02; C7-01-06
N011	Les chapitres V et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe habitation (H) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe.
N021	Les dispositions du chapitre X concernant l'affichage s'appliquent à un terrain occupé par un usage de la classe « mixte », comme si celui-ci était situé dans une zone dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C).
N030	Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte» se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs usages des classes 1 et 2 du groupe commerce et service (C).
N074	Malgré les dispositions de la section XIV du chapitre VI, l'entreposage extérieur de véhicules de promenade neufs est autorisé, ailleurs que dans la cour avant, comme usage accessoire à l'usage C7-01-07. Dans un tel cas, le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 209 ne s'applique pas.